



COMMUNE D'ÉPALINGES

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Les élèves de l'Établissement scolaire d'Épalinges de 1^{ère} à 6^e année sont scolarisés sur le site scolaire selon le lieu de domicile et le plan consultable sur www.Epalinges.ch. Si pour des questions d'équilibrage de classe, un élève n'est pas scolarisé sur le site prévu ou que la distance entre son domicile et l'école est supérieure à 2,5 km ou que la nature du chemin et des dangers y sont liés et que l'âge des élèves le justifient, un transport d'école à école gratuit est organisé pour les élèves de 1^{ère} à 4^e année. Les élèves de 5^e et de 6^e année, éligibles aux transports scolaires selon les critères mentionnés ci-dessus, reçoivent un bon pour un abonnement Mobilis 2 zones pour se rendre à l'école. L'art. 2 al. 3 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 est en tous les cas réservé.

³ Les transports sont effectués hors temps scolaire.

⁴ Les élèves de l'Établissement scolaire d'Épalinges de 7^e à 11^e année sont scolarisés uniquement au collège de Bois-Murat et la Commune leur octroie à tous un abonnement Mobilis deux zones pour s'y rendre.

2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre leur domicile et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

² Le règlement s'applique à tous les élèves et jeunes Palinzards jusqu'à 20 ans.

3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de transport émise par la Commune peuvent accéder aux transports scolaires qui ne sont pas des transports publics.

² L'usage des transports scolaires qui ne sont pas des transports publics pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la Municipalité.

³ L'accès aux transports scolaires qui ne sont pas des transports publics n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Transports scolaires des élèves de 1^{ère} à 4^e année

5 Obligations de la direction de l'établissement

5.1 Communication

¹ La direction de l'établissement communique durant l'été aux responsables légaux le lieu de scolarisation de l'élève et informe de la mise en place par la Commune d'un transport scolaire.

5.2 Organisation

¹ La direction de l'établissement remet à l'Office de l'enfance, de la jeunesse et des affaires sociales la liste des élèves concernés.

6 Obligations du responsable légal

6.1 Absence, Arrivée tardive

¹ Le/la responsable légal est responsable de l'arrivée à l'heure de l'élève à l'arrêt du bus scolaire. Chaque absence ou arrivée tardive doit être communiquée selon les procédures de l'établissement scolaire.

7 Sécurité

¹ Le trajet entre l'arrêt de bus et l'entrée du bâtiment scolaire, et vice-versa, est sous la responsabilité de la Commune. Afin d'assurer la sécurité des enfants, la Commune prend les mesures suivantes :

1. Les enfants sont déposés à proximité immédiate de la cour des collèges. Si une route doit être traversée entre l'arrêt de bus et le collège, un patrouilleur scolaire est présent pour les aider à traverser.
2. Si un enfant manque son bus de retour, des adultes sont toujours présents dans l'enceinte de l'école. L'enfant doit s'annoncer auprès d'un adulte, ou à Bois-Murat, se rendre au secrétariat le cas échéant. Les enfants sont informés au début d'année par leur enseignant.e de cette procédure.

3. En début d'année scolaire, un.e animateur.trice du Centre d'animation palinzard accompagne les enfants dans certains bus, notamment dans les bus transportant les enfants les plus jeunes, et veille à ce que le trajet se passe bien.

8 Comportement des élèves

8.1 Comportement aux arrêts

¹ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

8.2 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel.

9 Sanctions

¹ L'élève qui contrevient à l'article 8.2 du présent règlement est dénoncé auprès de la Municipalité et signalé auprès de la direction de l'établissement. Après que l'élève et ses parents ont été entendus, la Municipalité peut exclure temporairement l'élève des transports scolaires. L'exclusion est précédée d'un avertissement par écrit et ne peut dépasser 10 jours de classe.

CHAPITRE TROISIEME

Transports des élèves de 5^e à 11^e année - Attribution des attestations pour les abonnements de bus

10 Principes généraux

¹ Tous les élèves palinzards de l'école publique (scolarité obligatoire), de la 7^e à la 11^e année, ainsi que les élèves de la 5^e et 6^e année éligibles aux transports scolaires, fréquentant l'Etablissement scolaire d'Épalinges, ou dans un autre établissement sur décision du Chef de département, bénéficient d'une attestation donnant droit à un abonnement de bus annuel gratuit.

Les élèves palinzards scolarisés dans des écoles privées, âgés de 11 ans durant l'année scolaire en cours et jusqu'à 16 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours, ainsi que les jeunes de 16 ans durant l'année scolaire en cours et jusqu'à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours ont droit à un bon de transport équivalent à un rabais de 50% de l'abonnement de bus annuel.

L'attestation donne droit à un abonnement deux zones; l'extension à des zones supplémentaires étant à la charge du bénéficiaire, sauf si la distance entre le domicile de l'élève et l'école publique obligatoire comprend plus de deux zones.

11 Comportement dans le transport public

¹ Les élèves et les jeunes se conforment aux règles élémentaires pour le bien-être de tous édictées par les TL, à savoir :

- Éviter de mettre les pieds sur les sièges
- Laisser la place aux personnes âgées ou à mobilité réduite
- Limiter tout bruit excessif.

12 Mode d'attribution

12.1 Elèves de l'école publique (scolarité obligatoire)

¹ Les attestations donnant droit à un abonnement annuel sont attribuées sur la base des adresses de domicile telles qu'enregistrées dans le fichier des élèves vaudois de la scolarité obligatoire. Les élèves scolarisés en classe d'accueil ou de RAC sont considérés comme des élèves de la scolarité obligatoire et bénéficient des mêmes prestations.

² La Commune d'Épalinges rembourse intégralement les frais de transport des élèves qui fréquentent une structure Sports-Arts-Études (SAE) d'un établissement public du canton, ainsi que les frais de transport des élèves au bénéfice d'une dérogation du Chef de département.

³ Les attestations sont délivrées dans le courant du mois d'août. Elles sont valables un mois.

⁴ Les élèves arrivant à Épalinges en cours d'année reçoivent une attestation valable un mois dès la date de l'enclassement.

⁵ Les élèves quittant la Commune entre août et décembre de l'année scolaire en cours doivent restituer l'abonnement à la bourse communale. S'ils veulent le conserver, le coût de la différence au prorata temporis leur est facturé.

12.2 Elèves scolarisés en école privée et jeunes de 16 à 20 ans

¹ Les attestations sont délivrées à tous les jeunes ne fréquentant pas l'Etablissement scolaire d'Épalinges ou un autre établissement sur décision de la direction de l'établissement, âgés de 11 ans durant l'année scolaire en cours et jusqu'à 20 ans révolus au 31 juillet de l'année en cours.

² Les attestations sont attribuées sur la base des adresses de domicile principal telles qu'enregistrées au contrôle des habitants.

³ Les attestations sont délivrées dans le courant du mois d'août. Elles sont valables un mois.

⁴ Les élèves ou les jeunes arrivant à Épalinges en cours d'année, reçoivent une attestation valable un mois dès leur inscription au contrôle des habitants.

13 Obtention de l'abonnement

¹ Les bénéficiaires d'attestations peuvent obtenir leur abonnement auprès d'un guichet des TL ou des CFF ou en ligne sur shop.t-l.ch si l'enfant ou le jeune possède déjà un Swisspass aux conditions suivantes :

- Présentation de l'attestation et remise d'une photo ou du Swisspass.
- Un émolument de CHF 40.- est perçu pour les jeunes de 11 à 20 ans ne fréquentant pas un établissement public de la scolarité obligatoire ;
- Les bénéficiaires souhaitant l'extension de leur abonnement à une zone tarifaire complémentaire le font à leur frais.

14 Perte de l'attestation

¹ Les bénéficiaires qui perdent leur attestation peuvent en redemander une moyennant le paiement d'un émolument de CHF 30.-.

² Les abonnements perdus sont remplacés au guichet TL contre un émolument.

15 Plaintes

¹ Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

16 Décisions et voies de recours

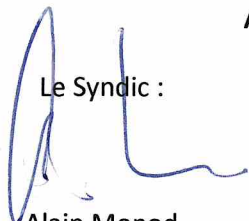
¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

² Les décisions rendues par la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

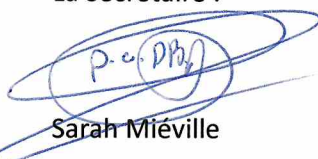
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 avril 2024.

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 11 juin 2024.

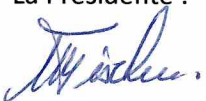
Au nom de la Municipalité

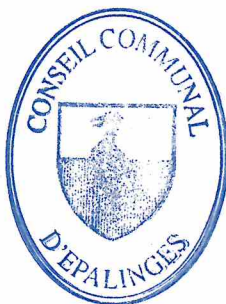
Le Syndic :

Alain Monod



La Secrétaire :

Sarah Miéville

Au nom du Conseil communal

La Présidente :

Anne-Marie Fischer

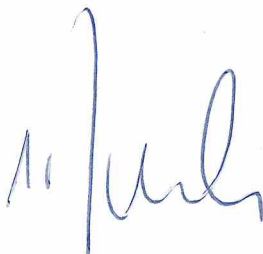


La Secrétaire :

Fabienne Gheza

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle,
M. Frédéric Borloz, en date du

Le 3 juillet 2024

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Frédéric Borloz.

DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne



Commune d'Épalinges

Transports scolaires

Zones de non-prise en charge

Site scolaire | UAPE

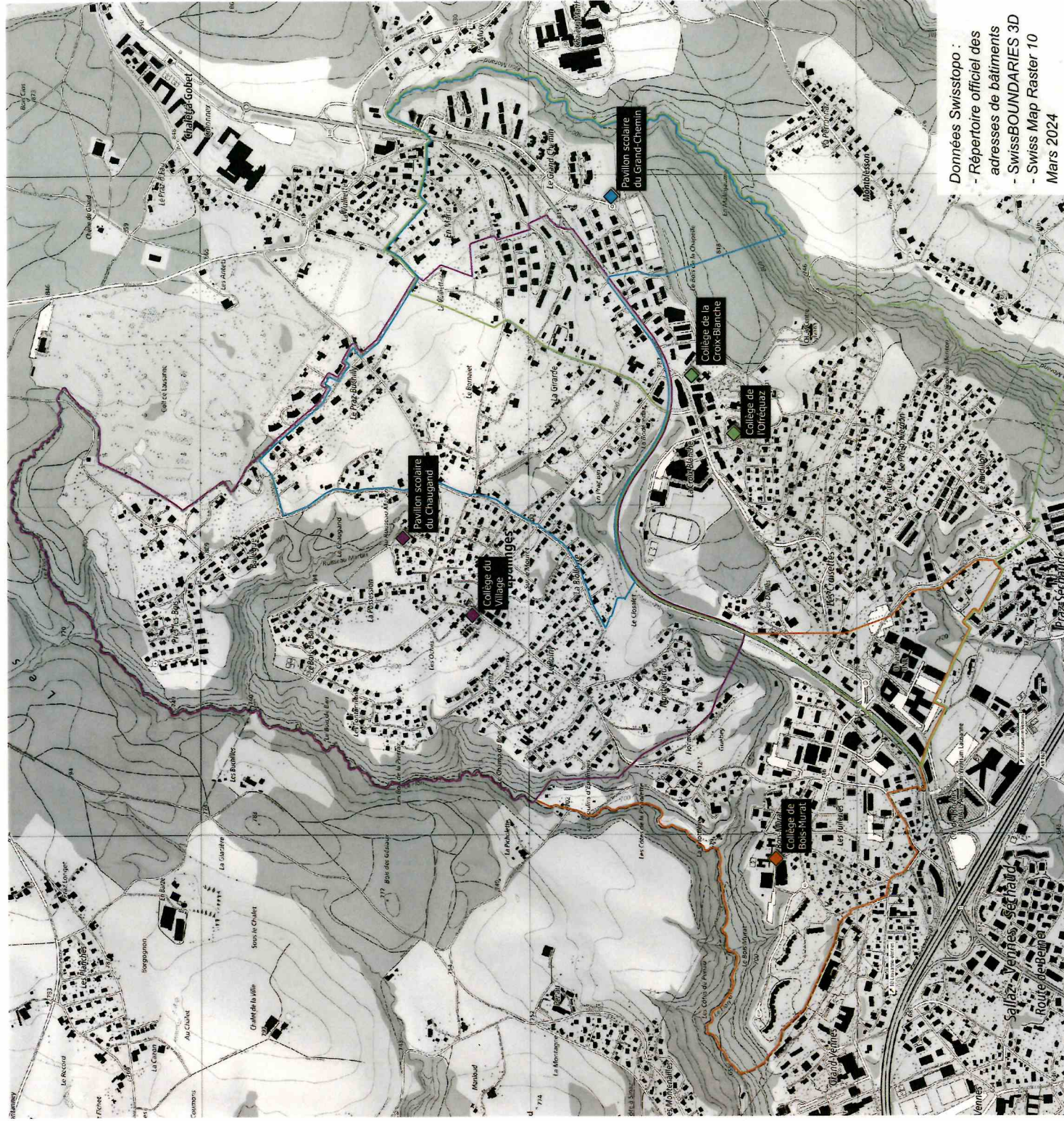
- ◆ Collège de Bois-Murat
UAPE - La Trottinette
- ◆ Collège du Village
- ◆ Pavillon du Chaugand
- ◆ Collège de la Croix-Blanche
UAPE - La Courte-Echelle
- ◆ Collège de l'Ofréquaz
UAPE - La Marelle
- ◆ Pavillon du Grand-Chemin

Zone de non-prise en charge

- Bois-Murat
- Village & Chaugand
- Croix-Blanche & Ofréquaz
- Grand-Chemin



0 250 500 m



Données Swisstopo :
- Répertoire officiel des
adresses de bâtiments
- SwissBOUNDARIES 3D
- Swiss Map Raster 10
Mars 2024



Commune d'Épalinges

Transports scolaires 1-6P

Site de Bois-Murat

◆ Bois-Murat | UAPE La Trottinette

■ Zone de non-prise en charge
par les transports

◇ Arrêts de bus (Mobilis)

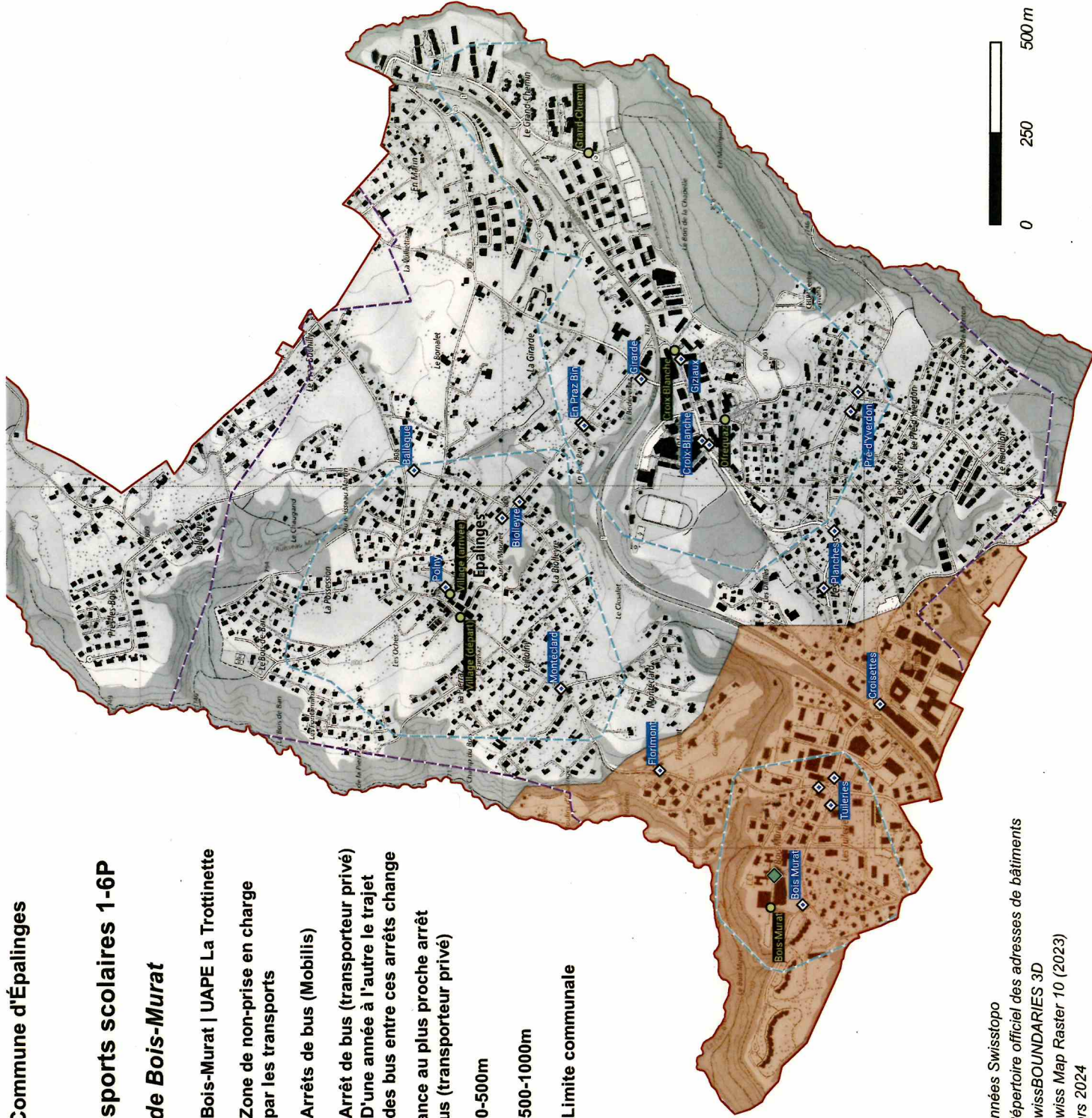
○ Arrêt de bus (transporteur privé)
D'une année à l'autre le trajet
des bus entre ces arrêts change

Distance au plus proche arrêt
de bus (transporteur privé)

□ 0-500m

□ 500-1000m

□ Limite communale



Données Swiss topo

- Répertoire officiel des adresses de bâtiments

- SwissBOUNDARIES 3D

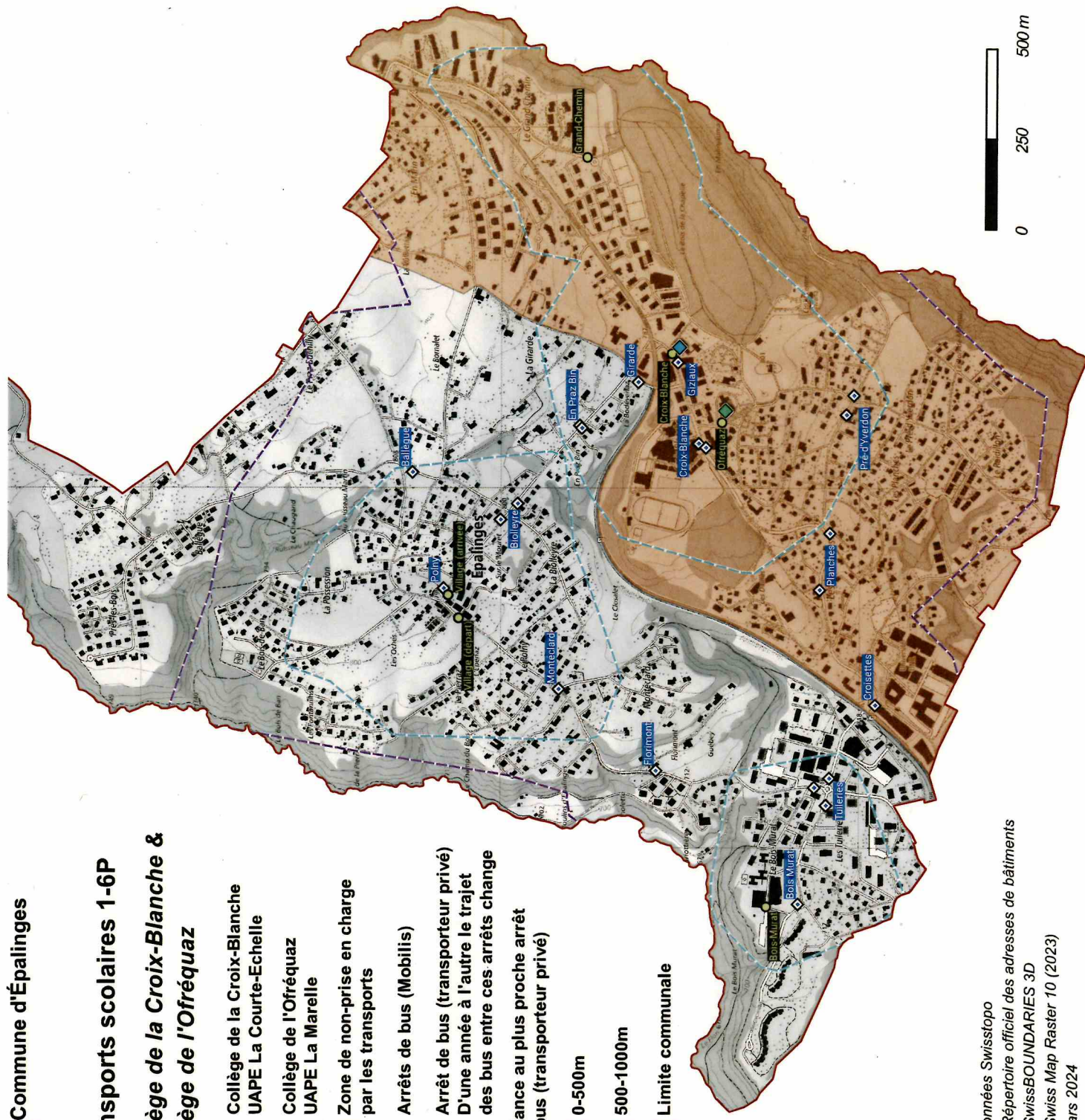
- Swiss Map Raster 10 (2023)

Mars 2024



**Collège de la Croix-Blanche &
Collège de l'Ofréquaz**

- ◆ Collège de la Croix-Blanche
UAPE La Courte-Echelle
 - ◆ Collège de l'Ofréquaz
UAPE La Marelle
 - Zone de non-prise en charge
par les transports
 - ◇ Arrêts de bus (Mobilis)
 - Arrêt de bus (transporteur privé)
D'une année à l'autre le trajet
des bus entre ces arrêts change
- Distance au plus proche arrêt
de bus (transporteur privé)

Distance au plus proche arrêt
de bus (transporteur privé)

Données Swisstopo

- Répertoire officiel des adresses de bâtiments
- SwissBOUNDARIES 3D
- Swiss Map Raster 10 (2023)
Mars 2024



Commune d'Épalinges

Transports scolaires 1-6P

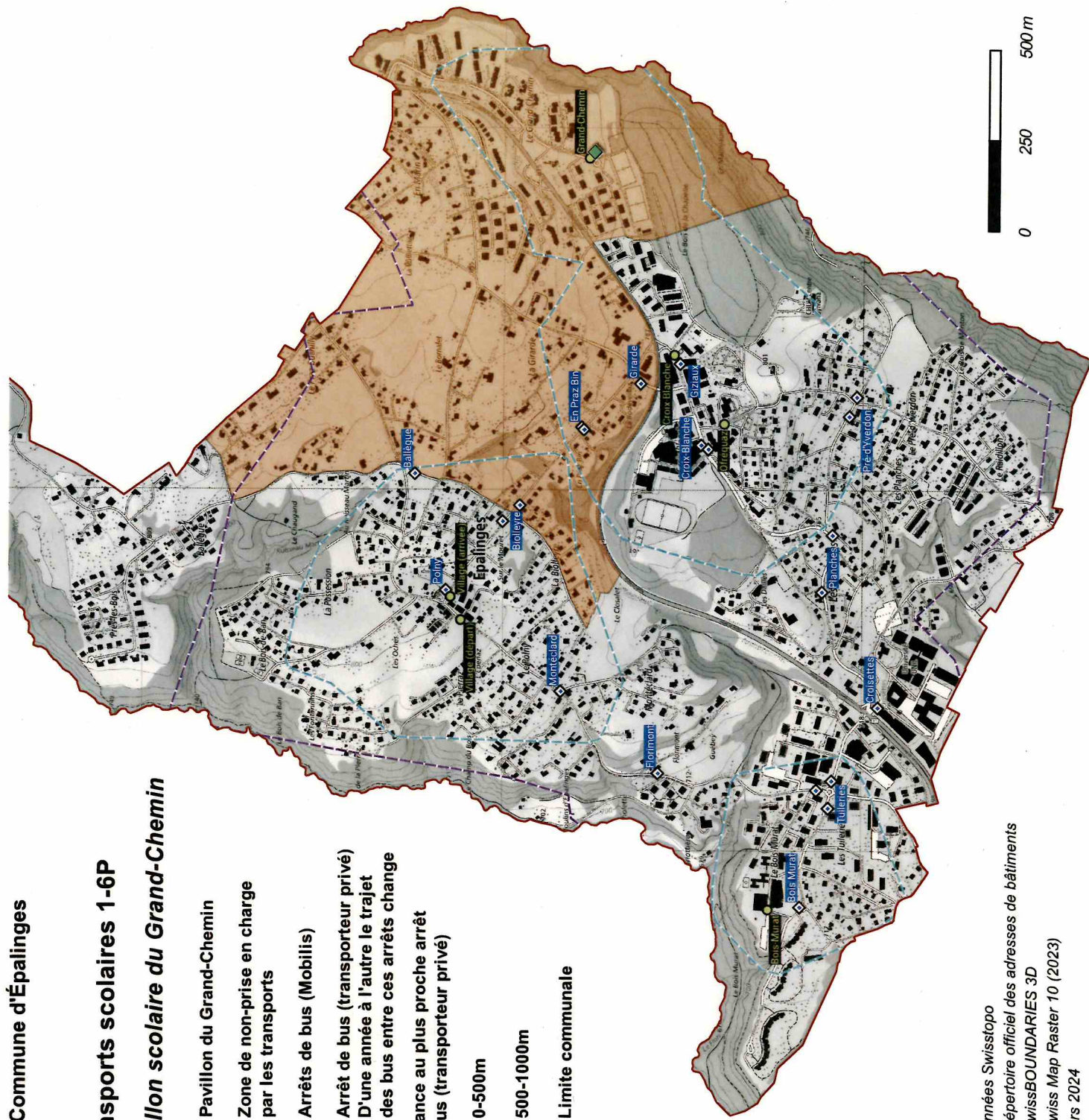
Pavillon scolaire du Grand-Chemin

- ◆ Pavillon du Grand-Chemin
- Zone de non-prise en charge par les transports
- ◇ Arrêts de bus (Mobilis)
- Arrêt de bus (transporteur privé)
D'une année à l'autre le trajet des bus entre ces arrêts change
- Distance au plus proche arrêt de bus (transporteur privé)

0-500m

500-1000m

Limite communale



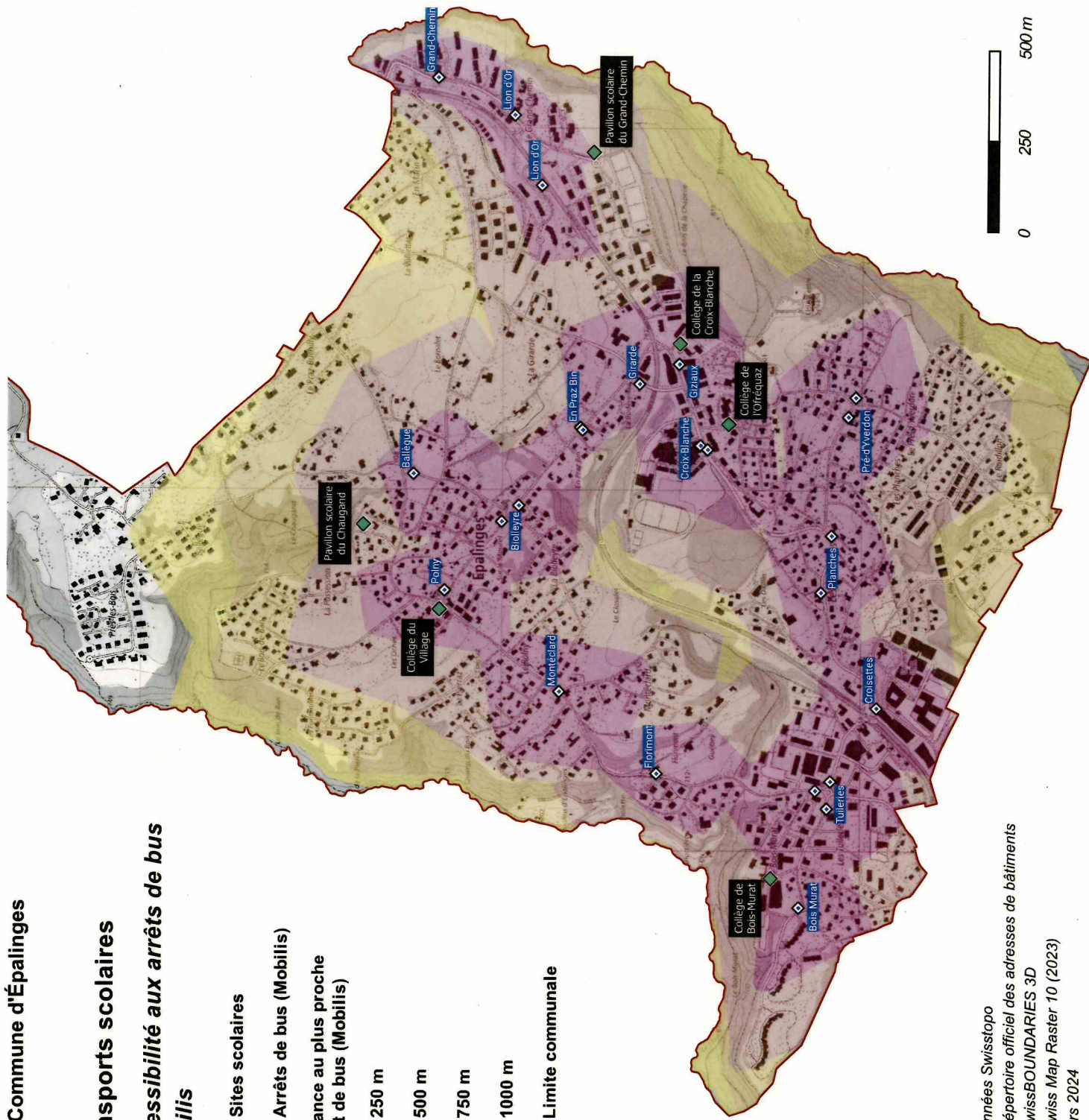
Données Swisstopo
- Répertoire officiel des adresses de bâtiments
- SwissBOUNDARIES 3D
- Swiss Map Raster 10 (2023)
Mars 2024

Transports scolaires

Accessibilité aux arrêts de bus

- ◆ Sites scolaires
- ◆ Arrêts de bus (Mobilis)

Distance au plus proche arrêt de bus (Mobilis)



Données Swisstopo
- Répertoire officiel des adresses de bâtiments
- SwisBOUNDARIES 3D
- Swiss Map Raster 10 (2023)
Mars 2024